

DEPARTEMENT
DE VENDEE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-12

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Aurélien DOUILLARD

OBJET : Information - Décharge de fonctions

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la fonction publique et notamment ses article L544-1 et suivants,
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1886 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-614 du 6 mai 1988 modifié pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 88-631 modifié du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
Vu la délibération n°2023.03.21.10 en date du 21 mars 2022 créant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants,

Considérant que le fonctionnaire territorial peut être détaché pour occuper un emploi fonctionnel au sein de la collectivité dont il relève,

Considérant que si l'autorité territoriale souhaite mettre fin aux fonctions de l'agent avant le terme normal du détachement, l'intéressé peut bénéficier des dispositions de l'article L544-1 code de la fonction publique,

Considérant que si la fin de fonctions intervient à l'initiative de la collectivité, la fin de détachement sur emploi fonctionnel est communément appelée « décharge de fonctions ».

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240403-DEL2024040312-DE

S²LOW

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L544-1 code de la
valablement mettre fin aux fonctions de Directeur général des services à compter des six mois qui suivent la
nomination dans l'emploi fonctionnel de l'agent,
Considérant que le Directeur général des services a été nommé le 1^{er} janvier 2023 au sein des services de la
commune de la Chaize le Vicomte,
Considérant que le Directeur général des services s'est trouvé à plusieurs reprises dans une situation ne lui
permettant plus de disposer de la part de Monsieur le Maire de la confiance nécessaire au bon accomplissement
de ses missions,
Considérant que les conditions requises pour une collaboration sereine, efficace et surtout de confiance ne sont
plus réunies et que leur carence met en difficulté la municipalité,
Considérant qu'il existe un emploi vacant correspondant au grade de l'agent dans les effectifs de la commune,
Considérant que l'agent sera alors être réintégré dans son grade d'origine et affecté sur cet emploi,
Considérant l'obligation d'information de l'assemblée délibérante,
Considérant que la fin des fonctions de cet agent prendra effet le premier jour du troisième mois suivant
l'information de l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : Est informé de la fin de fonctions sur l'emploi fonctionnel du directeur général des services.

Article 2 : La fin de fonctions de cet agent prendra effet le premier jour du troisième mois suivant cette
information.

POUR : 27

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041
NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-11

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Aurélien DOUILLARD

OBJET : Modification de la délibération portant mise à jour du régime indemnitaire des agents de police municipale (Cadre d'emplois de catégorie C)

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
Vu la délibération n°2024-02-12-10 du 12 février 2024 portant mise à jour du régime indemnitaire des agents de police municipale,

Considérant que par délibération n° 2024-02-12-10 du 12 février 2024, le conseil municipal a mis à jour les modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) des agents de catégorie C relatifs aux seuls agents concernés au sein des services à savoir les agents du cadre d'emploi des agents de police municipal.

L'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est réservée aux agents dont l'indice brut est inférieur à 380.

Suite aux réformes statutaires et aux augmentations des indices bruts, dorénavant seuls les gardiens-brigadiers sont concernés par le versement de cette indemnité.

Il convient donc de modifier la délibération dans ce sens et de supprimer le grade de brigadier-chef principal du dispositif de l'IAT, les autres dispositions restant inchangées.

Il est donc proposé d'attribuer l'IAT aux agents du grade de gardien brigadier de police municipale dans les conditions suivantes :

| GRADES | IAT (montant annuel de référence avec valeur des traitements au 01/07/2023) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Gardien brigadier (anciennement brigadier) | 499,31 €. |
| Gardien brigadier (anciennement gardien). | 493,61 €. |

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le versement de l'IAT aux seuls agents dont l'indice Brut est inférieur à 380 et selon les montants susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : Approuve le versement de l'IAT aux seuls agents possédant le grade de gardien brigadier et dont l'indice brut est inférieur à 380 et selon les montants susvisés,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les arrêtés au regard des critères susvisés.

POUR : 27

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-10

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – FORMATION SECURITE « CACES », « HABILITATIONS ELECTRIQUES » ET « AMIANTE »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 78 et 80,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2019 portant convention de groupement de commande – Formation Sécurité « Caces », « Habilitation électrique » et « Amiante »,

Considérant que par délibération du 26 novembre 2019, la commune de la Chaize le Vicomte a approuvé le principe de groupement de commandes entre La Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville de La Roche-sur-Yon, le CCAS de la Ville de La Roche-sur-Yon, la Commune de Aubigny - Les Clouzeaux, la Commune de Dompierre-sur-Yon, la Commune de Fougeré, la Commune de La Chaize-le-Vicomte, la Commune de La Ferrière, la Commune de Landeronde, la Commune de Mouilleron-le-Captif, la Commune de Nesmy, la Commune de Rives de l'Yon, la Commune de Le Tablier, la Commune de Thorigny, la Commune de Venansault, pour la réalisation de formations sécurité « CACES » et « habilitations électriques » ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer de nouveau à ce groupement de commande, La Roche-sur-Yon Agglomération étant désignée comme coordonnateur, en y ajoutant le lot « Amiante », formation obligatoire,

Considérant que la procédure sera constituée de 3 lots :

- Lot 1 : CACES
- Lot 2 : Habilitations électriques
- Lot 3 : Amiante

Considérant que chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire distinct d'une durée ferme de 3 ans,

Considérant que les marchés seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT pour le lot n° 1 et 80 000 € HT pour le lot n° 2. Ces montants sont communs à l'ensemble des membres du groupement.

Considérant qu'au vu du montant maximum sur toute la durée totale des accords-cadres, la procédure fera l'objet d'une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 susvisé,

Considérant que l'attribution de l'accord-cadre sera effectuée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes, selon ses propres règles de délégation de signature,

Considérant qu'à l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Considérant que le coordonnateur du groupement sera chargé de l'exécution administrative et technique des marchés. L'exécution financière des marchés sera quant à elle assurée par chaque adhérent au groupement (facturation sera distincte par entité).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, DELIBERE :

Article 1 : APPROUVE le principe de renouvellement du groupement de commandes entre La Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville de La Roche-sur-Yon, le CIAS de la Ville de La Roche-sur-Yon, la Commune de Aubigny - Les Clouzeaux, la Commune de Dompierre-sur-Yon, la Commune de Fougeré, la Commune de La Chaize-le-Vicomte, la Commune de La Ferrière, la Commune de Landeronde, la Commune de Mouilleron-le-Captif, la Commune de Nesmy, la Commune de Rives de l'Yon, la Commune de Le Tablier, la Commune de Thorigny, la Commune de Venansault, pour la réalisation de formations sécurité « CACES », « habilitations électriques » et « Amiante ».

Article 2 : ACCEPTE les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Article 4 : PREND ACTE de la procédure adaptée ouverte qui sera engagée en application de l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : AUTORISE le représentant de La Roche-sur-Yon Agglomération à signer les accords-cadres tels qu'ils seront attribués par représentant du Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur, selon ses propres règles de délégation de signature pour le compte du groupement.

Article 6 : S'ENGAGE à exécuter les accords-cadres avec la ou les entreprises retenues.

Article 7 : S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget.

POUR : 27

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
SERVICES DE FORMATION**

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Manuel GUIBERT, Vice-président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération, représenté par Luc BOUARD, Président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

La Commune d'Aubigny-Les Clouzeaux, représentée par Michelle GRELLIER, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Dompierre sur Yon, représentée par François GILET agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de La Chaize Le Vicomte, représentée par Yannick DAVID, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

La Commune de La Ferrière, représentée par David BELY agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Landeronde, représentée par Angie LEBOEUF agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Mouilleron Le Captif, représentée par Jacky G
et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération
date du

La Commune de Nesmy, représentée par Thierry GANACHAUD agissant au nom et pour le
compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
..... ;

La Commune de Rives de l'Yon, représentée par Christophe HERMOUET, agissant au
nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal
en date du

La Commune du Tablier, représentée par Annabelle PILLENIERE agissant au nom et pour
le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
..... ;

La Commune de Thorigny, représentée par Alexandra GABORIAU, agissant au nom et
pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date
du

La Commune de Fougeré, représentée par Manuel GUIBERT, agissant au nom et pour le
compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
..... ;

La Commune de Venansault, représentée par Laurent FAVREAU agissant au nom et pour
le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
..... ;

Article 1 : Objet du groupement

La Roche-sur-Yon Agglomération, ses communes membres, et son Centre Intercommunal
d'Action Sociale, des besoins similaires en matière de formations des agents.

Aussi, en application des articles L 2116-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique,
les deux entités décident de constituer un groupement de commandes pour coordonner et
optimiser la procédure de consultation, ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

La procédure sera décomposée en 3 lots :

- Lot 1 : Autorisations de conduite - CACES
- Lot 2 : Habilitations électriques
- Lot 3 : Formations amiante

Ces lots donneront lieu à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande multi-
attributaires sans montant minimum et avec montant maximum, en application des
dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande
Publique.

Ces lots seront conclus avec 2 opérateurs économiques, avec une attribution des bons de
commande « en cascade ». Ce fonctionnement permettra ainsi de disposer d'un deuxième
titulaire en cas d'impossibilité pour le premier titulaire d'honorer action de formation.

Ils seront conclus pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

Les montants maximums annuels des accords-cadres sont fixés comme suit :

| | Lot 1 Autorisations de conduite - CACES | Lot 2 Habitations électriques | Lot 3 Formations amiante |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| La Roche-sur-Yon Agglomération | xxx | xxx | xxx |
| Ville de La Roche-sur-Yon | xxx | xxx | xxx |
| CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération | xxx | xxx | xxx |
| Aubigny-Les Clouzeaux | xxx | xxx | xxx |
| Dompierre sur Yon | xxx | xxx | xxx |
| La Chaize Le Vicomte | 4000 | 2300 | 900 |
| La Ferrière | xxx | xxx | xxx |
| Landeronde | xxx | xxx | xxx |
| Mouilleron-le-Captif | xxx | xxx | xxx |
| Nesmy | xxx | xxx | xxx |
| Rives de l'Yon | xxx | xxx | xxx |
| Le Tablier | xxx | xxx | xxx |
| Thorigny | xxx | xxx | xxx |
| Fougeré | xxx | xxx | xxx |
| Venansault | xxx | xxx | xxx |
| MONTANT MAXIMUM ANNUEL TOTAL | 50 000 € HT | 45 000 € HT | 25 000 € HT |
| MONTANT MAXIMUM TOTAL SUR 4 ANS | 200 000 € HT | 180 000 € HT | 100 000 € HT |

La ventilation du montant maximum de chaque lot par membre du groupement pourra être revue par le coordonnateur au titre d'une clause de réexamen qui ajuste les montants maximums en cours de marché en fonction des besoins de chaque membre, dans la limite du montant maximum total fixé pour chaque lot.

S'agissant d'un marché de services spécifiques, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles R. 2123-1-3°, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Les charges financières liées à la procédure de marchés publics seront supportées par le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les quinze entités signataires de la présente convention constitutive.

L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 3 : Désignation de l'établissement coordonnateur

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction des Ressources Humaines de La Roche-sur-Yon Agglomération assurera la coordination administrative et technique du groupement de commandes.

Article 4 : Missions de l'organisme coordonnateur

Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation, l'ensemble des opérations de passation des marchés.

Il est chargé :

- de recenser les besoins des membres ;
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- d'assurer la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de réceptionner les plis ;
- d'assurer l'analyse des candidatures et des offres ;
- d'attribuer les marchés ;
- d'informer les candidats non retenus ;
- de signer les marchés pour le compte du groupement ;
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite ;
- de notifier les marchés aux candidats retenus ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;

- de procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- de traiter les éventuelles demandes de motifs de rejet et documents ;
- de représenter le groupement ou assister ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux.

Phase exécution

Le coordonnateur est chargé de l'exécution administrative et technique des marchés, et à ce titre, il est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- d'organiser les formations au nom et pour le compte du groupement après recensement des besoins en formation ;
- de constituer les groupes d'agent à former en collaboration avec les titulaires des marchés ;
- de gérer les relations avec les titulaires ;
- de vérifier la bonne exécution des marchés conformément aux dispositions contractuelles ;
- de la conclusion d'avenants ;
- de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au marché ;
- de l'agrément de sous-traitants ;
- de la délivrance des exemplaires uniques ;
- de l'application éventuelle des pénalités prévues au marché ;
- le cas échéant, de la résiliation des marchés ou des bons de commandes.

Article 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement à l'envoi ;
- transmettre ses besoins en formation en vue de la passation des commandes ;
- assurer l'exécution financière des marchés pour les actions de formation les concernant (règlement des formations) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution du marché.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 : Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- défaillance du titulaire dans l'exécution du marché,
- résiliation du marché,

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération

Manuel GUIBERT,
Vice-Président

DEPARTEMENT
DE VENDEE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-09

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat ;

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

**OBJET : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque
Prévoyance des agents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

Considérant que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Considérant qu'elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Considérant que l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Considérant qu'en premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

Considérant qu'en second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Considérant que l'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Considérant qu'il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Considérant qu'en troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Considérant que les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Considérant que les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Considérant qu'afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Considérant qu'au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Considérant que dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Considérant qu'ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Considérant que la mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Considérant qu'enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Considérant que le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Considérant que cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Considérant que le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, DELIBERE :

Article 1 : DONNE mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : DONNE mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

POUR : 27

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT

DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice : 27

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-07

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

OBJET : ZONES D'ACCÉLÉRATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) - MODALITÉS DE CONCERTATION DU PUBLIC

RAPPORTEUR :

Conformément à la loi « APER » du 10 mars 2023, la commune de La Chaize-le-Vicomte doit définir, sur son territoire et après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi «APER ») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de facilités. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, et devront tenir compte systématiquement de l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

Cette démarche s'inscrit dans la trajectoire en matière de transition énergétique du plan climat air énergie territorial. En effet, l'Agglomération s'est fixé des objectifs chiffrés notamment en termes de production d'énergie renouvelable.

La cartographie des zones d'accélération pour la commune de *La Chaize-le-Vicomte* sera actée par délibération du Conseil Municipal, après la phase de concertation du public. Elle sera ensuite transmise à la communauté d'agglomération, puis arrêtée par le référent préfectoral après avis du comité régional de l'énergie.

Une concertation du public est donc proposée du **Lundi 22 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus**, aux horaires d'ouverture au public de la mairie.

Le dossier de concertation comprend :

- une notice explicative de présentation du dossier
- le plan climat air énergie territorial de La Roche-sur-Yon Agglomération
- les cartographies des « zones d'accélération » proposées sur la commune
- un registre de concertation permettant au public d'y déposer ses observations éventuelles

L'ensemble des pièces du dossier est consultable, pendant la durée de la concertation :

- en ligne, sur le site internet de La Commune <http://www.lachaizelevicomte.fr/>
- sur support papier, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public peut formuler des observations et propositions, pendant la durée de la concertation :

- par courrier électronique envoyé à une adresse mail qui sera spécifiquement créée pour la concertation
- sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible en mairie.

Les modalités de concertation seront détaillées dans un avis au public qui sera diffusé au moins 15 jours avant la mise à disposition du public dans un journal local et sur le site internet de la Ville et de l'Agglomération, et qui sera également affiché pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie. L'adresse mail dédiée y sera mentionnée.

Une réunion publique, à l'échelle communautaire, sera également organisée.

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et les « zones d'accélération » seront soumises à l'approbation d'un Conseil Municipal.

La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur le site internet de la commune de La Chaize-le-Vicomte, pendant trois mois à compter de la délibération d'approbation des « zones d'accélération ».

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi APER (loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) du 10 mars 2023,

1. **FIXE** la période de concertation avec la population du 22 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus aux horaires d'ouverture au public de la mairie ;
2. **FIXE** les modalités comme suit
 - Mise à disposition du public d'un dossier de présentation et d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la Mairie ;
 - Création d'une adresse mail dédiée pour permettre la participation du public par voie électronique
 - Organisation d'une réunion publique à l'échelle communautaire dont la date sera portée à connaissance du public ultérieurement
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240403-2024040307-DE



DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-02

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en date du 22 février 2024, un arbre appartenant à la commune est tombé sur le véhicule de M. LHERMITE Ludovic, stationnée sur l'air de covoiturage ;

Vu le courriel de M. LHERMITE Ludovic nous informant de la prise en charge de la réparation de son véhicule par son assurance, excepté le montant de la franchise d'un montant de 300 euros ;

Considérant le caractère exceptionnel et à titre dérogatoire, il est proposé au conseil municipal de rembourser la somme de 300 euros correspondant au montant de la franchise.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- = AUTORISE le paiement de 300 euros à monsieur LHERMITE Ludovic
- = AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-06

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

Dénomination de la résidence de Vendée Habitat – ZAC Le Redoux Tranche 3

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis favorable de la commission « communication-cadre de vie » en date du 27/02/2024

Considérant la demande de Vendée Habitat concernant la proposition de noms pour la résidence située sur la Tranche 3 de la ZAC le Redoux ;

Considérant qu'il est proposé de proposer les noms suivants :

- Résidence Les Pictaves
- Résidence Les Pictons

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

ARTICLE UNIQUE : Décide de proposer, par ordre de préférence, les noms ci-dessous à Vendée Habitat pour la résidence de la tranche 3 de la ZAC le Redoux.

- Résidence Les Pictaves
- Résidence Les Pictons

Pour : 21 - Abstention : 6 - Contre : 0

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-05

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

Dénomination de la résidence de Vendée Habitat – ZAC Le Redoux Tranche 2

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis favorable de la commission « communication-cadre de vie » en date du 27/02/2024

Considérant la demande de Vendée Habitat concernant la proposition de noms pour la résidence située sur la Tranche 2 de la ZAC le Redoux ;

Considérant qu'il est proposé de proposer les noms suivants :

- Résidence Oppida
- Résidence Attégia

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

ARTICLE UNIQUE : Décide de proposer, par ordre de préférence, les noms ci-dessous à Vendée Habitat pour la résidence de la tranche 2 de la ZAC le Redoux.

- Résidence Oppida
- Résidence Attégia

Pour : 21 - Abstention : 6 - Contre : 0

La délibération est adoptée.



Yannick DAVID
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le

et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-04

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

Dénomination des résidences de Vendée Habitat – Lotissement Le Caillou 3

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis favorable de la commission « communication-cadre de vie » en date du 27/02/2024

Considérant la demande de Vendée Habitat concernant la proposition de 3 noms pour les résidences situées au lotissement le Caillou 3 ;

Considérant qu'il est proposé de proposer les noms suivants :

Ilot A Résidence 10 locatifs sociaux

- Résidence Le Mitan Vendéen
- Résidence Le Centre de la Vendée

Ilot HI Résidence « Habitats Inclusifs »

- Résidence Mademoiselle Gomart

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

ARTICLE UNIQUE : Décide de proposer, par ordre de préférence, les noms ci-dessous à Vendée Habitat pour les résidences situées au lotissement le Caillou 3.

Ilot A Résidence 10 locatifs sociaux

- Résidence Le Mitan Vendéen
- Résidence Le Centre de la Vendée

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240403-2024040304-DE

Ilot HI Résidence « Habitats Inclusifs »
- Résidence Mademoiselle Gomart

Pour : 21 - Abstention : 6 - Contre : 0

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Affiché le
Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

DEPARTEMENT
DE VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE LA
ROCHE SUR YON

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 27

SEANCE 3 AVRIL 2024

DELIBERATION N° 2024-04-03-03

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril 2024, le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en la salle du Conseil de la Mairie de La Chaize-le-Vicomte, sous la présidence de M. DAVID Yannick, Maire.

Présents : M. DAVID Yannick; Mme RAMBAUD-BOSSARD Christine, M. DOUILLARD Aurélien ; Mme DESPORTES Carole ; M. BONNIN Pascal ; Mme SOULARD Lucie ; M. REMBAUD Antoine ; Mme PINEAU Emilie ; Mme ALLAIN Karine, Mme ROBION Béatrice ; M. LOIZEAU Quentin ; M. LECOMTE Sébastien, Mme NICOLLEAU Céline; M. TERRIER Valentin; M. PUBERT Damien ; M. de LINAGE Cédric; M. RAMBAUD Yannick; M. DAVIAUD Pascal ; M. ROUSSELEAU Pascal, Mme HENRY Annie, Mme GUIBELIN Paulette ; M. DERER Jonathan ; Mme DROUET Edith, M. NICOLLEAU Gilles; M. PAPIN Yvonnick , Mme Séverine MARTINAUD, M. Sébastien PELLETIER

Absents ayant donné mandat :

Absents sans donner de mandat :

Secrétaire de séance élu en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Aurélien DOUILLARD

**OBJET : CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE TRANSFERT A LA COMMUNE DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS
DU LOTISSEMENT LE CAILLOU 3**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R431-24 et R 442-8 ;

Vu le projet de convention définissant les modalités de transfert à la commune des équipements communs du lotissement le Caillou 3, annexé ;

Considérant que Vendée Habitat a pour projet de créer un lotissement « Le Caillou 3 », en continuité du Caillou 1 et 2. A cet effet un permis d'aménager a été déposé et est actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que parmi les pièces du dossier du permis d'aménager, le Code de l'urbanisme donne la possibilité qu'il soit conclu avec la commune une convention prévoyant le transfert dans le domaine public de la totalité des espaces communs et des équipements ;

Considérant que la Roche-Sur-Yon agglomération, suivant sa compétence, doit également délibérer concernant la convention de transfert des réseaux Eaux Usées et Pluviales du lotissement ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, DELIBERE :

Article 1 : APPROUVE le projet de convention définissant les modalités de transfert à la commune

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce sujet.

Pour : 21 - Abstention : 6 - Contre : 0

La délibération est adoptée.

Yannick DAVID
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, domicilié 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Affiché le

Certifié exécutoire par le Maire le
et transmis en préfecture le

Département DE LA VENDÉE

COMMUNE de LA CHAIZE-LE-VICOMTE
Rue du Granit et Rue du Souvenir/Caillaud

**Lotissement à usage principal d'habitation
« Le Caillou 3 »**

**CONVENTION DE TRANSFERT A LA COMMUNE DE LA CHAIZE-
LE-VICOMTE
des équipements et espaces communs du lotissement**

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la commune de LA CHAIZE-LE-VICOMTE agissant au nom et pour le compte de la Commune,
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
désigné dans ce qui suit par "La Commune".

d'une part,

et

Vendée Habitat, 28 rue Benjamin Franklin – CS 60045 - 85002 LA ROCHE SUR YON
CEDEX représenté par M. Laurent SAUSSAYE, Directeur Général,
désigné dans ce qui suit par "Le Lotisseur"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le Lotisseur a déposé en Mairie de LA CHAIZE-LE-VICOMTE, un dossier de demande de Permis d'Aménager en vue de réaliser un lotissement à usage principal d'habitation sur les parcelles cadastrées section AD n°28p-29p-31p-32-33p-145p-152p-388p-390p-395p-392 et 398, rue du Granit et rue du Souvenir/Caillaud.

Cet aménagement prévoit la réalisation des équipements communs indiqués ci-après :

- Les espaces de voirie, espaces verts, plantations, noues et stationnements désignés comme suit :
- Des voies de desserte en enrobé ;
 - De 18 places de stationnement public en pavés enherbés ;
 - De 8 places de stationnement en mélange terre pierre proche de l'espace vert central (5) et 3 places proches du lot 5 (hors périmètre du permis d'aménager)
 - L'ensemble pour une superficie de 2 570 m² environ
 - Des espaces verts, y compris voies douces pour une superficie de 590 m² environ

→ **Les différents réseaux :**

- eau potable
- électricité et éclairage public en souterrain
- Telecom (fibre uniquement)
- Gaz (si présence dans le lotissement)

Le lotisseur ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement énoncés précédemment, excepté les réseaux eau potable, Enedis, téléphone, gaz qui restent la propriété des syndicats et concessionnaires, puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal, la Commune est disposée à accueillir favorablement toute demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée des opérations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la Commune, des études et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui ont été énumérés précédemment et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Commune à l'euro symbolique, sauf dispositions contraires portées à l'article 6.

Article 2 – Equipements et espaces communs concernés

La présente convention vise le transfert dans le domaine public des équipements communs, voiries, cheminements, réseaux divers et espaces verts précédemment désignés et tels que définis sur le plan ci-joint. Les réseaux EU et EP seront cédés à la Roche-sur-Yon Agglomération qui a la compétence sur ces réseaux.

Les surfaces totales de ce projet seront définies exactement par un document d'arpentage établi par un géomètre, à la charge du Lotisseur.

Le transfert s'entend des câbles et conduites indépendamment de leur mise à disposition des distributeurs et de leurs obligations d'intervention.

Article 3 – Réalisation des ouvrages à rétrocéder

Le Lotisseur reste responsable de la réalisation de l'opération en sa qualité de Maître d'Ouvrage et le projet sera exécuté selon les règles de l'art, sous le contrôle direct du Maître d'Œuvre désigné par le Lotisseur. Ils conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession. Ils restent les interlocuteurs uniques des entreprises pendant toute la durée du chantier.

Toutefois, la Commune sera conviée lors d'une réunion de chantier pour prendre acte précisément des travaux prévus lors de la définition des zones à rétrocéder ayant eu lieu lors de la présentation des plans de composition avec les représentants du Lotisseur.

Toutes demandes de travaux complémentaires demandés par la Commune ne pourront être réalisées qu'après validation des deux parties sous réserve du respect de l'équilibre financier du projet.

La Commune contrôlera l'exécution des travaux, s'assurera que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toute initiative utile pour la

bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet détaillé et des pièces contractuelles. La Commune sera invitée aux réunions de chantier, les procès-verbaux seront adressés à chacun des intéressés.

La Commune contrôlera les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réception avec ou sans réserves, qu'elle visera. Il appartiendra au maître d'ouvrage de donner toute instruction utile au maître d'œuvre pour que la Commune soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du maître d'ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, le maître de l'ouvrage adressera tout document concernant les travaux suivant la demande qui sera faite par la Commune.

Les observations ou réserves formulées par la Commune à l'occasion du contrôle, que ce soit au stade des études ou de l'exécution des travaux, seront adressées par écrit au maître d'ouvrage.

L'absence d'observation ou de visa sans réserve constituera pour le maître d'œuvre un "accord" pour la poursuite de l'opération.

Si en revanche aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la Commune, celle-ci sera ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine public.

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune pourra se faire assister, soit par ses propres services techniques, soit par le technicien public ou privé qu'elle aura désigné.

Article 4 – Modalités de transfert

4a – Les étapes préalables à la rétrocession

Avant remise des équipements à la Commune, le maître d'ouvrage devra lui remettre les plans de récolement des ouvrages exécutés.

4b – Transfert de propriété

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure où :

- la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la Commune,
- ou bien que ces réserves auront été levées,

les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis pour 1€ symbolique à la Commune.

La Commune s'engage à prendre en charge lesdits équipements et leur entretien dès la délivrance du certificat de conformité du lotissement et la fin des travaux de construction des lots.

Les frais inhérents à la cession, tels que les frais d'acte ou de géomètre, seront à la charge du Lotisseur.

La présente convention sera réitérée, pour la régularisation du transfert de propriété, par acte notarié.

Le transfert de propriété et de jouissance des équipements et espaces communs concernés s'effectuera lors de la signature de l'acte concernant la rétrocession.

4c – Les effets du transfert

La Commune sera subrogée dans l'ensemble des droits du Lotisseur sur les emprises concernées à compter du jour du transfert. Cette subrogation s'étend aux droits du Lotisseur à l'égard des concessionnaires des différents réseaux et des entreprises ayant réalisé les travaux.

4C – 1 – Loi sur l'Eau

Le Lotisseur attire expressément l'attention de la Commune sur les dispositions des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et sur le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dont l'article 35 est reproduit littéralement ci-après :

« Art. 35. - Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration. »

À ce titre, afin que la Commune puisse remplir ses obligations, elle reconnaît avoir été informée par le Lotisseur des prescriptions au titre de la loi sur l'eau pour le lotissement dénommé « Le Caillou 3 ».

La Commune assurera totalement la gestion et l'entretien desdits équipements et espaces communs.

4c – 2 - Gestion des réseaux

À la suite de la rétrocession, la Commune devra, le cas échéant, se déclarer en tant que gestionnaire de réseaux sur le Guichet Unique sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Article 5 – Dispense d'association syndicale

Pour les équipements concernés par la présente convention, le Lotisseur est dispensé de joindre à la demande d'autorisation de lotissement la fourniture des pièces prévues à l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme comprenant :

- L'engagement de constituer une association syndicale,
- L'engagement de provoquer une réunion de l'association syndicale dans le mois qui suit l'attribution de la moitié des lots ou dans l'année qui suit l'attribution du premier lot.

Article 6 – Validité

6a – Conditions suspensives

La présente convention est subordonnée à l'obtention du permis d'aménager purgé de tous recours.

6b – Durée de validité

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes jusqu'au transfert définitif des ouvrages à la Commune, qui interviendra au plus tôt à l'achèvement de l'ensemble voiries et réseaux, après réalisation de toutes les constructions, dans un délai de 3 ans maximum suivant l'obtention de l'autorisation de vente des lots.

Ce délai devra être imposé par le lotisseur aux acquéreurs. Le non-respect de ce délai ne pourra avoir pour effet de transférer les ouvrages à la commune avant la réalisation des constructions.

6c – Résiliation

En cas de renonciation par le Lotisseur de réaliser le projet, la présente convention sera résiliée d'office et le Lotisseur ne pourra exiger de la Commune le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution éventuelle de travaux, sauf convention contraire (convention portant engagement des parties par exemple).

Fait à La Roche sur Yon, le **3 AVR. 2024**

Pour la Commune,
Le Maire

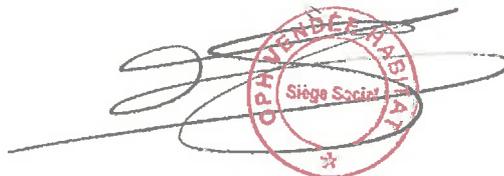
Pour le Lotisseur,
Le Directeur Général

M. Yannick DAVID

M. Laurent SAUSSAYE



Le Directeur Général
Laurent SAUSSAYE



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 085-218500460-20240403-2024040303-DE



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

85

